

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TARAISSA E JUUI

Matahiti 136
N° 1

TE VE'A A TE IHO NO TOBINESIA FARANI

Mahana 1
no Tenuare 1987**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Pages

Arrêté ministériel du 21 octobre 1986 fixant pour l'année 1986 les dispositions annuelles du cahier des charges de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer. (J.O.R.F. du 3 décembre 1986, page 14514)	4
Arrêté ministériel du 19 novembre 1986 donnant délégation de pouvoir au haut-commissaire de la République en Polynésie française pour l'octroi d'avances spéciales du trésor aux communes et établissements publics communaux du territoire. (J.O.R.F. du 30 novembre 1986, page 14395).	4
Avis relatif à l'examen de soutenance de mémoire en vue de l'obtention des diplômes d'expert-comptable et d'expertise comptable, régi par le décret du 18 juin 1973 (session 1987). (J.O.R.F. du 31 octobre 1986, page 13130)	4
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 2 décembre 1986, page 14491)	5

EXTRAITS

Décret du 17 novembre 1986 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 272 du 23 novembre 1986, page 14147)	5
Arrêté ministériel du 7 novembre 1986 relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1985. (J.O.R.F. du 25 novembre 1986, page 14198).	5
Arrêté ministériel du 14 novembre 1986 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 25 novembre 1986, page 14193).	5
Arrêté interministériel du 21 novembre 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 3 décembre 1986, page 14515).	5
Arrêté interministériel du 28 novembre 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale. (J.O.R.F. du 3 décembre 1986, page 14515).	6

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1516 BPR du 4 novembre 1986 abrogeant l'arrêté n° 1380 BPR du 4 novembre 1986 et fixant les dates de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement	6
Arrêté n° 1521 BAC du 4 décembre 1986 fixant à compter du 1er janvier 1986 le taux de base de l'indemnité représentative de logement, à verser à certaines catégories d'instituteurs	7

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 930 PR du 18 décembre 1986 portant nominations au cabinet du Président 7

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 1539 CM du 16 décembre 1986 portant établissement d'un bureau de douane à Uturoa (île de Raiatea) 7

EXTRAITS

Arrêté n° 919 PR du 9 décembre 1986 accordant une subvention 1986 à l'office de gestion de la piscine municipale ... 8

Arrêtés n°s 3517 à 3520 VP/AE du 9 décembre 1986 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (C.F.M.T., Sin Tung Hing, Coutimex, Océania) 8

Arrêtés n°s 3537 à 3539 VP/AE du 11 décembre 1986 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. (SPIMAC, Vognin, Hervé) 9

Arrêté n° 3544 VP/AE du 15 décembre 1986 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Polybois) 10

Arrêtés n°s 924 et 926 PR du 16 décembre 1986 accordant le versement d'une subvention au comité régional d'haltérophilie et au comité régional de motocyclisme 12

Arrêté n° 1545 CM du 16 décembre 1986 rapportant l'arrêté n° 485 CM du 14 avril 1986 modifiant l'arrêté n° 688 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la SARL Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent pour son projet de desserte maritime insulaire aux îles Sous-le-Vent. 12

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE**EXTRAITS**

Arrêté n° 3511 MEC du 9 décembre 1986 portant attribution d'une indemnité de trousseau aux élèves internes des centres scolaires primaires (année scolaire 1986-1987) 12

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 925 PR du 16 décembre 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de logements sociaux - Tipaerui - office territorial de l'habitat social) 13

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**EXTRAITS**

Arrêté n° 1536 CM du 16 décembre 1986 portant majoration de l'allocation dite "aide aux vieux travailleurs salariés" 14

Arrêtés n°s 1537 et 1538 CM du 16 décembre 1986 portant nomination du directeur et du commissaire du gouvernement de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat 14

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT**EXTRAITS**

Arrêté n° 1543 CM du 16 décembre 1986 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale prévue à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de circulation routière 14

Arrêté n° 1544 CM du 16 décembre 1986 modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 1037 S du 12 janvier 1981 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de santé 14

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Arrêtés n°s 922 et 923 PR du 11 décembre 1986 autorisant l'organisation de tombolas, au profit de l'A.S. Excelsior et l'A.S. Pirae 14

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er janvier au 7 janvier 1987 inclus)	15
Service de l'aménagement du territoire.— 1 ^o) Communiqué concernant une demande d'autorisation de lotir à Punaauia, sur une parcelle du domaine d'Outumaoro formulée par M. Jacques Le Gall, pour le compte de M. Paul Faugerat	15
2 ^o) Communiqué concernant une demande d'autorisation de lotir à Punaauia, sur une parcelle de la propriété de M. Max Drollet, formulée par M. Jacques Le Gall, pour le compte de Mme Louise Drollet	15
3 ^o) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de novembre 1986)	16
Service du cadastre.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale	16
Service des contributions.— Avis portant nomination de M. Jean Anestides en qualité de président de la commission territoriale des impôts	17
Inspection du travail et des lois sociales.— 1 ^o) Avis préalable à l'extension de la décision n ^o 4651 TLS du 7 novembre 1986, prise dans le secteur des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux	17
2 ^o) Décision n ^o 4651 TLS du 7 novembre 1986 de la commission mixte paritaire des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux	18
3 ^o) Avis préalable à l'extension de la décision n ^o 4632 TLS du 19 novembre 1986 de la commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse	18
4 ^o) Décision n ^o 4632 TLS du 19 novembre 1986 de la commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse (Avenant n ^o 12 du 7 novembre 1986).	19

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	19
Annonces diverses	19

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1986 fixant pour l'année 1986 les dispositions annuelles du cahier des charges de la société nationale de programmation de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 32 et 42 ;

Vu le décret du 3 mai 1984 relatif au cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle,

Arrête :

Article 1er.— La société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer est soumise pour l'année 1986 aux obligations résultant des dispositions annuelles du cahier des charges annexées au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. BOYON.

ANNEXE

Dispositions annuelles du cahier des charges de la société R.F.O. pour l'année 1986

Au titre du chapitre V

Pour l'année 1986, en application de l'article 74 des dispositions permanentes du cahier des charges, le chiffre d'affaires annuel afférent à des commandes de productions, de coproductions, de façonnages et de prestations garanti par la société à la Société française de production est fixé à 3 millions de francs.

Au titre du chapitre VII

Pour l'année 1986, en application de l'article 133 des dispositions permanentes du cahier des charges, la cotisation forfaitaire de la société au titre des dépenses de fonctionnement du S.O.P. est fixée à 0,1 million de francs. Ce montant est versé par moitié aux dates suivantes : 15 janvier et 15 juin.

ARRETE MINISTERIEL du 19 novembre 1986 donnant délégation de pouvoir au haut-commissaire de la République en Polynésie française pour l'octroi d'avances spéciales du Trésor aux communes et établissements publics communaux du territoire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu le code des communes ;

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1982 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 ;

Vu les articles 40 et 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu le décret n° 47-850 du 16 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics locaux d'avances pour insuffisance momentanée de trésorerie, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, notamment l'article 8,

Arrête :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est autorisé, par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et dans les conditions fixées par le décret n° 47-850 du 16 mai 1947, à accorder des avances aux communes du territoire et aux établissements publics de ces communes.

Art. 2.— Les limites et les modalités de cette délégation sont fixées comme suit :

- le haut-commissaire de la République ne pourra accorder d'avance supérieure à 300.000 F ;
- le montant cumulé des avances octroyées à une même commune ou à un même établissement public communal ne devra pas dépasser le seuil de 300.000 F ;
- les décisions du haut-commissaire de la République attributives d'avances dans les conditions précisées ci-dessus sont prises dans la limite d'une autorisation globale de versement de 800.000 F par an.

Art. 3.— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. TRICHET.

AVIS relatif à l'examen de soutenance de mémoire en vue de l'obtention des diplômes d'expert-comptable et d'expertise comptable, régi par le décret du 18 juin 1973 (session 1987).

L'examen de soutenance de mémoire en vue de l'obtention des diplômes d'expert-comptable et d'expertise comptable, régi par le décret du 18 juin 1973, sera organisé, pour l'année 1987, en deux sessions. L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'examen se déroule en deux temps, demande d'agrément du sujet, puis soutenance proprement dite du mémoire, et que l'agrément du sujet de mémoire n'entraîne pas d'office l'inscription à la session de soutenance. Une fois le sujet agréé, un dossier de candidature à la soutenance doit, en effet, être déposé au cours de la période d'ouverture du registre des inscriptions.

I. - Demande d'agrément du sujet de mémoire

Les candidats qui désirent soumettre à l'approbation du jury un sujet de mémoire ne doivent pas nécessairement avoir obtenu le certificat supérieur de révision comptable et accompli le stage réglementaire.

Ils sont invités à demander au ministère de l'éducation nationale à l'adresse indiquée à la fin de cette circulaire :

En premier lieu, un exemplaire de la note n° 25 comportant toutes recommandations utiles sur le choix du sujet et la rédaction du mémoire ;

En second lieu, pendant l'une des deux périodes annuelles ci-dessous indiquées, un dossier de demande d'agrément de sujet. Ce dossier comportera, en particulier, une proposition de plan détaillé et quantifié, une notice explicative conforme à l'esprit de la note n° 25 relative à la soutenance de mémoire et une bibliographie, le tout en trois exemplaires.

En outre, il est recommandé aux candidats de prendre contact avec le président de la commission de formation professionnelle près le conseil régional de l'ordre des expert-comptables et des comptables agréés.

Les dossiers seront délivrés sur demande formulée auprès du ministère de l'éducation nationale, section des mémoires d'expertise comptable à partir :

- du 19 janvier 1987 pour la première période ;
- du 20 juillet 1987 pour la seconde période.

Ils devront être déposés ou expédiés à la même adresse, respectivement les 23 février 1987 et 24 août 1987 au plus tard.

En cas d'acheminement du dossier par la voie postale, l'envoi devra être posté au plus tard le jour de la clôture, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier déposé ou posté au-delà des dates de clôture sera rejeté.

Les résultats des sessions d'agrément seront communiqués, selon la période au cours de laquelle les demandes auront été déposées, respectivement en juin et décembre 1987.

Les thèmes ayant été agréés depuis plus de deux ans devront être soumis à nouveau à l'approbation du jury.

II. - Soutenance de mémoire

Deux sessions de soutenance de mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et d'expertise comptable auront lieu à Paris :

- du 4 mai au 4 juin 1987 ;
- du 2 novembre au 3 décembre 1987.

Ces sessions sont réservées :

- aux candidats déclarés admissibles à la soutenance de mémoire (régimes 1940, 1942, 1948 et 1956) ;
- aux candidats ayant obtenu deux certificats supérieurs, dont celui de révision et ayant accompli le stage réglementaire.

Les dossiers seront délivrés sur demande formulée auprès du ministère de l'éducation nationale (adresse indiquée à la fin de cette circulaire) à partir :

- du 17 novembre 1986 pour la première session ;
- du 18 mai 1987 pour la seconde session.

Ils devront être déposés ou expédiés à la même adresse, respectivement les 22 décembre 1986 et 22 juin 1987 au plus tard.

En cas d'acheminement par la voie postale, l'envoi devra être posté au plus tard le jour de la clôture, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier déposé ou posté au-delà des dates de clôture sera rejeté.

Les candidats qui désirent soutenir leur mémoire au cours de ces sessions doivent :

a) Avoir obtenu, depuis moins de deux ans, l'acceptation du thème qu'ils souhaitent présenter ;

b) Adresser le mémoire dactylographié en trois exemplaires (format 21 x 29,7 cm) à l'adresse indiquée à la fin de cette circulaire, au plus tard :

- le 16 février 1987 pour la première session ;
- le 17 août 1987 pour la seconde session.

Le mémoire ne sera pas accepté si l'inscription du candidat n'a pas été régulièrement effectuée.

Toute correspondance devra être adressée au ministère de l'éducation nationale (direction des enseignements supérieurs, sous-direction des enseignements technologiques supérieurs, bureau des examens et concours (Desup 7), section des certificats supérieurs et des mémoires d'expertise comptable, 2e étage, pièce 215), 142, rue du Bac, 75007 Paris.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort pour le mois de novembre 1986 à 7,28 p. 100.

DECRET du 17 novembre 1986 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 272 du 23 novembre 1986).

Article 1er

Sont naturalisés, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Ercoli (Fulvio), Tresana (Italie), 08-08-43, NAT, 7846 x 85-977, Dt. 46.

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1986 relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1985.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., en date du 7 novembre 1986, le compte financier pour 1985 présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est approuvé et arrêté aux montants définis ci-après :

Produits et charges de fonctionnement : 5 385 784 695 XPF.
Recettes en capital : 2 192 636 966 XPF.
Dépenses en capital : 1 810 369 891 XPF.

ARRETE MINISTERIEL du 14 novembre 1986 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 novembre 1986, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-dessous mentionnées, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des publications intitulées :

Das Beste aus Sex O'M, Silwa Gmbh, Essen ;
Fist fucking, Silwa Gmbh, Essen ;
International Sex O'M, Silwa Gmbh, Essen ;
Sex O'M anal, Silwa Gmbh, Essen ;
Schwanger, Silwa Gmbh, Essen.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 novembre 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 21 novembre 1986, deux concours dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre de

1987 sont ouverts au ministère de l'intérieur en vue de pourvoir soixante-deux emplois dans le corps des officiers de paix de la police nationale.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 2 (1^o, alinéa A) du décret n^o 73-392 du 14 mars 1973 modifiant le décret n^o 68-89 du 29 janvier 1968 portant statut de ces agents : trente-sept postes dont trois peuvent être réservés aux candidats du sexe féminin ;

Concours interne prévu à l'article 2 (1^o, B) du même décret : vingt-cinq postes, répartis comme suit :

- brigadiers-chefs et brigadiers : trente postes ;
- autres fonctionnaires : douze postes dont deux peuvent être réservés aux candidats du sexe féminin.

La date des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts commissaires de la République chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et de la Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 novembre 1986 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 28 novembre 1986, est autorisé au cours du premier semestre 1987 un recrutement de cinquante-neuf commissaires de police par deux concours distincts.

Le nombre des postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours.— Externe : quarante et un postes, dont huit peuvent être attribués aux candidats du sexe féminin.

Second concours.— Interne : dix-huit postes, dont trois peuvent être attribués aux candidats du sexe féminin.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 29 décembre 1986, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 5 janvier 1987.

La date des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chefs des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Ile-de-France, Rennes, Toulouse, Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n^o 1516 BPR du 4 décembre 1986 *abrogeant l'arrêté n^o 1380 BPR du 4 novembre 1986 et fixant les dates de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n^o 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n^o 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte modifié par le décret n^o 86-1112 du 15 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté n^o 1380 BPR du 4 novembre 1986 fixant les dates de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement ;

Considérant que les conditions d'éloignement des communes des différents archipels de la Polynésie française ne permettent par le respect des délais fixés ;

Considérant les difficultés d'acheminement du courrier vers les communes dans les délais prescrits ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n^o 1380 BPR du 4 novembre 1986 est abrogé.

Les listes doivent être déposées au haut-commissariat - mission d'aide financière et de coopération régionale - bureau de la programmation.

Art. 3.— La date limite d'envoi des bulletins de vote au représentant de l'Etat pour l'élection de ladite commission est fixée au 30 janvier 1987 à 16 heures, délai de rigueur.

Art. 2.— La date limite de dépôt des listes de candidatures à la commission créée auprès du représentant de l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, est fixée au 6 janvier 1987 à 16 heures, délai de rigueur.

Les bulletins de vote doivent être adressés par lettre recommandée au haut-commissariat - mission d'aide financière et de coopération régionale - bureau de la programmation - BP 115 - Papeete.

Art. 4.— La date du dépouillement des bulletins de vote est fixée au mardi 3 février 1987 à 10 heures dans les services du haut-commissariat (MAFIC - BPR).

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 décembre 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

ARRETE n° 1521 BAC du 4 décembre 1986 fixant à compter du 1er janvier 1986 le taux de base de l'indemnité représentative de logement, à verser à certaines catégories d'instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité de logement des instituteurs a été adopté ;

Vu la correspondance n° 2680 BAC du 22 octobre 1986 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux de leur circonscription sur la revalorisation de ladite indemnité,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1986, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, est fixé pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 14.577 F.CFP par mois.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, le chef du service de l'éducation, les maires, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 décembre 1986.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENTE

ARRETE n° 930-PR du 18 décembre 1986 portant nominations au cabinet du Président.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 DRCL du 15 avril 1986 constatant

l'option de M. Gaston Flosse pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 367 PR du 15 avril 1986 ;

Vu l'arrêté n° 478 PR du 5 juin 1986 ;

Vu l'arrêté n° 697 PR du 23 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 810 PR du 10 novembre 1986 ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 avril 1986, complété et modifié par les arrêtés des 5 juin 1986, 23 septembre et 10 novembre 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer :

Conseiller spécial auprès du directeur de cabinet :
- M. Roland Garrigou

Chargé de mission auprès du directeur de cabinet :
- M. Patrick Schlouch

Chef du service de sécurité :
- M. Pierre Scotto

Ajouter :

Chargé de mission :
- M. Roland Garrigou

Chargé de mission :
- M. Patrick Schlouch

Chef du service de sécurité :
- M. Carlos Tefaatau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1539 CM du 16 décembre 1986 portant établissement d'un bureau de douane à Uturoa (île de Raiatea).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il est établi un bureau de douane à Uturoa (île de Raiatea).

Art. 2.— Ce bureau pourra être ouvert sur demande et ne fonctionnera que lors des arrivées des bateaux dans cette île.

Art. 3.— Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau les jours ouvrables sont les suivantes : 7 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 16 heures 30.

Art. 4.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1986.

G. FLOSSE.

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 919 PR du 9 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de dix millions de francs CP (10.000.000 F CFP) à l'Office de gestion de la piscine municipale pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-13, exercice 1986.

Par arrêté n° 3517 VP/AE du 9 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 19 novembre 1986 d'Australie : 734 FCP la feuille ;

Pinex standard 1220 x 2440 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 19 novembre 1986 d'Australie : 1.038 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3518 VP/AE du 9 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" non traité (clear/D) 12/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 130 FCP ;

Bois "Douglas Fir" non traité (clear/D) 16/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 147 FCP ;

Bois "Douglas Fir" non traité (R/Wane free) 12/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 80 FCP ;

Bois "Douglas Fir" non traité (R/Wane free) 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 91 FCP.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
<i>Bois (Clear/D)</i>		
1 x 3	12	390
	14	455
	16	588
	20	735
1 x 6	14	910
	16	1.176
	20	1.470
<i>Bois (R/Wane free)</i>		
2 x 2	12	320
	14	373
	16	485
	20	607
2 x 3	12	480
	14	560
	16	728
	20	910
	24	1.092
2 x 4	12	640
	16	971
	24	1.456
2 x 6	14	1.120
	16	1.456
	24	2.184
2 x 8	16	1.941
	20	2.427
	24	2.912
2 x 12	16	2.912
	24	4.368
3 x 6	12	1.440
	14	1.680
	16	2.184
3 x 8	16	2.912
	24	4.368

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3519 VP/AE du 9 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué Douglas Fir AC Ext. 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.017 FCP la feuille ;

Contreplaqué Douglas Fir AC Ext. 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.566 FCP la feuille ;

Contreplaqué Douglas Fir AC Ext. 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.304 FCP la feuille ;

Contreplaqué Douglas Fir AC Ext. 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.997 FCP la feuille ;

Contreplaqué Douglas Fir AC Ext. 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.537 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3520 VP/AE du 9 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 76/18, 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivée dans le territoire le 10 octobre 1986 de France : 881 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 76/18, 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivée dans le territoire le 10 octobre 1986 de France : 1.034 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 76/18, 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivée dans le territoire le 10 octobre 1986 de France : 1.180 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 76/18, 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivée dans le territoire le 10 octobre 1986 de France : 1.320 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3537 VP/AE du 11 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spinac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle ondulée galvanisée 45/100 (10 ondes), 760 x 2134, arrivée dans le territoire le 30 octobre 1986 de France : 1.185 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 45/100 (10 ondes), 760 x 2743, arrivée dans le territoire le 30 octobre 1986 de France : 1.504 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 45/100 (10 ondes), 760 x 3048, arrivée dans le territoire le 30 octobre 1986 de France : 1.670 FCP la feuille.

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 1.881 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.417 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.059 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.747 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.244 FCP la feuille.

Bois "Douglas Fir" (sélect) 10/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 82 FCP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" (sélect) 16', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 93 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois cor-

respondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 12	12	984
	14	1.148
	16	1.536
1 x 3	10	205
	14	287
	16	384
1 x 4	12	328
	14	383
	16	512
1 x 12	10	820
	12	984
	14	1.148
2 x 3	12	492
	14	574
	16	768
2 x 4	12	656
	14	765
	16	1.024

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3538 VP/AE du 11 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" traité (Stand. Bet. Nowane) 12/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 106 FCP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" traité (Stand. Bet. Nowane) 16/22', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 110 FCP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" traité (Stand. Bet. Nowane) 3 x 3/3 x 6, 12/22', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 126 FCP le pied FBM ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 2	16	293
	20	424
2 x 2	12	424
	14	495
	16	587
	18	660
	20	733

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	636
	14	742
	16	880
	18	990
	20	1.100
2 x 6	16	1.760
	18	1.980
3 x 3	12	1.134
	14	1.323
	16	1.512
3 x 6	12	2.268
	14	2.646
	16	3.024
	18	3.402
	20	3.780
	22	4.158

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3539 VP/AE du 11 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 1.762 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.369 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.535 FCP la feuille ;

Contreplaqué 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 1.801 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.882 FCP la feuille ;

Contreplaqué 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.503 FCP ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.090 FCP la feuille.

Bois "Douglas Fir" non traité (Stand. Bet. R) 10/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 61 FCP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" non traité (Stand. Bet. R) 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 70 FCP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" non traité (Stand. Bet. R) 12/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 80 FCP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" non traité (Stand. Bet. R) 16/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 88 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois "Douglas Fir" (7553 pouces)</i>		
1 x 2	14	142
	16	187
	24	280
1 x 3	12	183
	14	213
	16	280
	18	315
	22	385
2 x 2	24	420
	12	244
	14	285
2 x 3	18	420
	10	305
	12	366
2 x 4	14	427
	16	569
	18	747
	20	840
	22	933
	24	1.027
2 x 6	24	1.120
	12	732
	14	854
	16	1.120
	18	1.260
2 x 12	20	1.400
	14	1.708
	16	2.240
	20	2.800
3 x 3	24	3.360
	16	840
	18	945
	20	1.050
	24	1.260
3 x 4	14	854
	16	1.120
	18	1.260
3 x 6	14	1.281
	16	1.680
	18	1.890
	24	2.520
<i>Bois Douglas (920 pièces)</i>		
1 x 12	12	960
	14	1.120
	16	1.408
	18	1.584
	20	1.760

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3544 VP/AE du 15 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex ordinaire 1220 x 2440 x 3.2 mm, arrivé dans le territoire le 13 octobre 1986 de Chili : 1.567 FCP la feuille.

Pinex Cédrella 1220 x 2440 x 3.2 mm, arrivé dans le territoire le 13 octobre 1986 de Chili : 678 FCP la feuille.

Pinex imitation 1220 x 2440 x 3.2 mm, arrivé dans le territoire le 13 octobre 1986 de Chili : 1.489 FCP la feuille.

Pinex Cédrella 1220 x 2440 x 4.8 mm, arrivé dans le territoire le 13 octobre 1986 de Chili : 1.020 FCP la feuille.

Contreplaqué Okoumé 3 x 7 x 3.6 mm, arrivé dans le territoire le 19 septembre 1986 de Singapour : 773 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé 8 x 4 x 3.4 mm, arrivé dans le territoire le 19 septembre 1986 de Singapour : 1.125 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé 8 x 5 x 6.0 mm, arrivé dans le territoire le 19 septembre 1986 : 1.504 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé 8 x 4 x 9.0 mm, arrivé dans le territoire le 19 septembre 1986 de Singapour : 2.239 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé 8 x 4 x 12.0 mm, arrivé dans le territoire le 19 septembre 1986 de Singapour : 2.858 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé 8 x 4 x 15.0 mm, arrivé dans le territoire le 19 septembre 1986 de Singapour : 3.594 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé 8 x 4 x 18.0 mm, arrivé dans le territoire le 19 septembre 1986 de Singapour : 4.169 FCP la feuille.

Bois "Douglas Fir" (NR 3) non traité 4 x 10 x 18', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 60 FCP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" traité (Stand. Bet.) 8/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 95 FCP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" non traité (NR 3/Bet.) DIM 12/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 69 FCP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" non traité séché (Stand. Bet.) 8/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 92 FCP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" non traité (Utility) 8/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 55 FCP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" non traité (Stand. Bet. 8/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 72 FCP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" non traité 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 78 FCP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" non traité (Clear 2), 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 311 FCP le pied FBM.

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2.476 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3.192 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3.872 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4.383 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 6.322 FCP la feuille.

Contreplaqué (1er choix) 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3.106 FCP la feuille.

Les nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois traité</i>		
2 x 3	18	855
3 x 3	18	1.282
3 x 4	24	2.280
3 x 6	24	3.420
3 x 8	20	3.800
<i>Bois non traité (NR 3/Bet.)</i>		
1 x 4	14	322
	16	368
1 x 6	18	621
1 x 8	18	828
	20	920
2 x 3	16	552
2 x 4	18	828
2 x 6	12	828
	18	1.242
	20	1.380
2 x 8	18	1.656
2 x 12	18	2.484
	22	3.036
3 x 3	14	724
	18	931
3 x 4	12	828
	18	1.242
3 x 8	18	2.484
3 x 12	18	3.726
	20	4.140
4 x 6	18	2.484
4 x 12	18	4.968
4 x 4	18	1.656
4 x 6	12	1.656
	14	1.932
	18	2.484
4 x 8	20	2.760
	18	3.312
	20	3.680
	24	4.416
4 x 10	18	4.140
	20	4.800
4 x 12	16	4.416
	18	4.968
	20	5.520
<i>Bois non traité séché (Stand. Bet.)</i>		
1 x 12	8	736
	10	920
	12	1.104
	14	1.288
	16	1.472
	18	1.656
	20	1.840

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois non traité (Utility)</i>		
4 x 6	8	880
	10	1.100
	12	1.320
	16	1.760
	18	1.980
	20	2.200
<i>Bois non traité (Stand. Bet.)</i>		
1 x 2	12	144
	20	260
1 x 3	8	144
	10	180
	12	216
	14	252
	16	312
	18	351
	20	390
1 x 6	16	624
	18	702
	20	780
	22	858
	24	936
1 x 8	16	832
	18	936
	20	1.040
	22	1.144
	24	1.248
1 x 12	16	1.248
	18	1.404
	20	1.560
	22	1.716
	24	1.872
2 x 3	14	504
	16	624
	18	702
	20	780
	22	858
	24	936
2 x 6	8	576
	10	720
	12	864
	14	1.008
	16	1.248
	18	1.404
	20	1.560
	22	1.716
24	1.872	
2 x 8	16	1.664
	18	1.872
	20	2.080
	22	2.288
	24	2.496
2 x 12	12	1.728
	16	2.496
	18	2.808
	20	3.120
	22	3.432
3 x 3	16	936
	20	1.170
	22	1.287
	24	1.404
3 x 4	20	1.560
	22	1.716
	24	1.872

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
3 x 6	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340
	22	2.574
	24	2.808
3 x 8	18	2.808
	20	3.120
	22	3.432
	24	3.744
2 x 2	14	336
	16	416
	18	468
	20	520
	22	572
	24	624
2 x 4	8	384
	10	480
	12	576
	14	672
	16	832
	18	936
	20	1.040
2 x 4	22	1.144
	24	1.248

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 924 PR du 16 décembre 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention de deux cent quatre vingt six mille deux cents francs CFP (286.200 F.CFP) au Comité régional d'haltérophilie. Elle permettra le déplacement de la sélection polynésienne aux championnats Océania du 21 au 23 novembre 1986 à Nouméa.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986.

Le paiement sera effectué sur le compte banque de Tahiti 01 807 617 010 00.

Par arrêté n° 926 PR du 16 décembre 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention au Comité régional de motocyclisme au titre de l'exercice 1986.

La dépense d'un montant de six cent trente mille francs CFP (630.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 1545 CM du 16 décembre 1986. — L'arrêté n° 485 CM du 14 avril 1986 modifiant l'arrêté n° 668 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la SARL compagnie maritime des îles Sous-le-Vent (CM-ISLV) pour son projet de desserte maritime insulaire aux îles Sous-le-Vent est rapporté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 3511 MEC du 9 décembre 1986. — Une indemnité de trousseau d'un montant de 3 200 FCP est attribuée pour l'année scolaire 1986-1987 à chacun des élèves internes des centres scolaire primaires, dont les noms suivants :

Centre scolaire primaire de Rangiroa

Teato Noëlla, Clark Tapu, Maifano Edouard, Tuarue Justin, Tuauun Ken, Tuauun Ronald, Huri Linda, Teiva Jeanine, Pohue Teata, Fareea Mathilde, Faura Sylvie, Gariki Angélique, Deane Francis, Maifano Eugène, Utia Bruno, Maruhi Néléhia, Metua Heiarii, Metua Thérèse, Natua Ninirei, Tairua Agnès, Tuairau Taiana, Firuu Ralph, Grandin Raphaël, Haoa Louis, Harrys Asam Marcel, Harrys Matino, Hoata Freddy, Natua Giovanni, Matebau Hugo, Metua Gerald, Natua Andy, Natua Jimmy, Pou Vetea, Taata'e Tuterai, Ebb Tania, Teamo Ruita, Ebb John, Teamo Jean-Marie, Bruneau Hélène, Hiriga Miranda Naumi, Natua Fanny Nini Tina, Tefafano Marina, Tefafano Mataiura, Teheiuira Diana, Tipae Daniel Tuarue, Toomaru Tamara, Hiriga Léon, Hiriga Karihi, Natua Georgy Nanua, Teheiuira Firimoni, Tetuira Noël, Teiva Charlotte, Kohueinu Pamela, Paiea Isabelle, Putoa Lucie, Sanford Conchita; Teinaere Marie-Anne, Hoara Jojo, Mauri Nino, Makitua Tehupe, Paiea Tiputa, Tompson Jimmy, Utia Haereata.

Centre scolaire primaire de Hao

Tagi Hélène, Dimos Madeleine, Dimos Rosina, Mai Mauricette, Tuihani Diane, Maihi Taupe, Maihi Terii, Maihi Jean-Marie, Teaturu Noël, Teirii, Wilder, Putarata Marguerite, Putarata Tamatoa, Takamoana Victorine, Fenuaiti Cécile, Keraravaru Hinanui, Maituitu Marie, Kamake Tetori, Tepakau Germaine, Maituitu Kaveau, Maituitu Tahiri, Fenuaiti Ioane, Teagai Samuel, Kamake Martin, Marere Emmanuel, Rata Victor, Pokara Stanley, Pokara Léon, Tane Gilles, Teputahi Paul, Moearo Monique, Minarii Chantal, Tauofa Mihariii, Mohau Bertrand, Marere Teau-roa, Maro Basile, Mairihau Maratino, Mairihau Marie-Madeleine, Maro Maria, Tinomano Elisabeth, Tinomano Victorine, Tefaora Armandine, Mairihau Anne-Marie, Tapii Béatrice, Teauroa Elisa, Toarere Tearo, Tehina Hinano, Mairihau Frida, Mairihau Bernard, Tekura Jean-Baptiste, Tekura Robert, Tehumu Joseph, Teariki Augustin, Teariki Michel, Fariki Tekini Jean, Tahuka Tagipooa, Fariki Hina, Ganahoa Eric, Ganahoa Mohea, Ganahoa Yves Taumata, Toi Jacob, Toi Anna, Paa Désiré, Faraire Willy, Temataru Calani, Faraire Minai, Carbaya Tapuni, Carbaya Fakai, Temahuki Bill, Temahuti Stevens, Tairua Viriamu.

Centre scolaire primaire de Makemo

Noho Leila, Ruateroro Alphonse, Williams Haumata, Harrys Mélanie, Hauata Sophie-Pihina, Hio Jérôme, Mairoto Emélie, Mairoto Steeve, Noho David, Ragivaru Joseph, Ruateroro Douglas, Tapaga Tevavaro, Temanu Mariteragi, Williams Mélodie, Williams Vito, Marere Damien, Taufa Tearo, Tokoragi Henriette, Tuarea Justin, Williams Eugénie, Williams Teave, Hauata Teapua, Mariteragi Mina, Tapaga Tepori, Williams Areti, Williams Joseph.

Centre scolaire primaire de Hakahau

Aka Jeanine, Aka Maryse, Hikutini Carine, Kautai Sylviane, Hikutini William, Hikutini Bertrand Henri, Kautai Zaccaria, Teikitumenava Sébastien, Barsinas Joséphine, Hikutini Murielle, Kautai Rosina, Schmidt Tiare, Barsinas François, Kaiha Juliano, Hikutini Enoha, Hikutini Mélali, Huuti Jérôme Assoni, Maifano Hugues, Tahirori Stello, Tapati Eugène, Teikitunaupoko Patrick, Tekohu Ismael, Ah-Lo Denise, Aka Anita, Aka Laina-ete, Aka Rosina Vaite, Aka Mere Cimone, Hikutini Amerama, Kohumoetini Sylvie Ramona, Teikitunaupoko Nadia Uutini, Ah-Lo Arthur, Ah-Lo Jean- abques, Ah-Lo Thierry, Aka Gérard, Aka Wallis Heifara, Huuti Salomon, Kohumoetini Stéphane, Marere Antoine, Mohuioho Eritaia Frencky, Teikitunaupoko Patrick, Huuti Armandine, Huuti Ginette, Huuti Marie-Simone, Huuti Yacinthe, Huuti Yolande, Huuti Wendaline, Naomi Marie-Line, Ohotoua Sonia, Teikihokatoua Angéline, Teikihokatoua Lucienne, Hikutini Bertrand, Hikutini Isidore, Hikutini Justin, Hikutini Laurent, Hikutini Warren, Huuti Michel, Kaiha Alexandre, Matohi Jean-Elie, Ohotoua Giovanni, Vaiauri Stenly Wilfried, AhLo Christine, Epetahui Esther, Hikutini Céline, Hikutini Christine, Hapipi Béatrice, Kaiha Mathilde, Pati Manuela Lilliane, Teikitutoua Mirabelle, Epetahui Rodrigue, Hapipi Angélo, Hapipi Gabriel, Hapipi Jacob, Hapipi Placid, Hikutini Albert, Hikutini Chevalier, Hikutini Rodolph, Pati Arsène, Pati Giovanni, Teikihakaupoko Armand, Teikihakaupoko Elvis, Vaiauri Eric, Hikutini Flarice.

Centre scolaire primaire de Atuona

Santos Alfred, Vaki Cyrille, Vaki Renaud, Barsinas Agnès, Barsinas Antoine, Brown Leila, Burns Arthur, Fournier Anastasia, Huhina Pauline, Kihaa Hélène, Kokauani Bertrand, Maueau Godefroy, Poepoeani Yolande, Tairua Teihoarii, Timau Dominique, Timau Gustave, Timau Yves Bernard, Tohuuotohetia Jeanne, Touatekina Marcellin, Heitaa Francesca, Huhina Serge, Kokauani Tania, Mahea Lucie, Matohi Jean-Claude, O'connor Joseph, Pahuavevau Charles, Raihauti Denis, Santos Nazario, Tairua Annie, Timau Christina, Timau Micheline, Timau Rebecca, Vaimaa Janvier, Heitaa Clarisse, Koheatu André, Manea Davy, O'connor Richard, Pahuavevau Raphaël, Sulpice Frédéric, Teheipuarii Samuel, Timau Armand, Timau Christian, Vaki Jean-Baptiste, Timau Lucien, Bangelina Eloi, Barsinas Frédéric, Barsinas kmael, Bonno Jeanne d'Arc, Burns Béline, Heitaa Marie-Thérèse, Huhina, Eugénie, Kokauani Fabien, Ly Camille, Napuauhi Alphonse, Piokoe Marc, Poevai Véronique, Tehevini Claire, Teikiotiu Edwin, Tohetiaatua Gilbert, Barsinas Etienne, Bonno Henri, Brown Patrick, Grolez Angélo, Kokauani Francoise, Ly Leila, Napuauhi Jean, Pahuavevau M-Christiane, Poepoeani Lazare, Poevai Léonard, Putatoutaki Olga, Shan Alexandre, Teheipuarii Christiane, Tikipupuni William, Timau Roméo, Tipaeae Noël, Tohuuotohetia Jacob, Vaimaa Elvina, Vaikau Nicolas, Aniamioi Antony, Barsinas Gabriel, Barsinas Henri, Barsinas MarieChristiane, Barsinas Jonas, Bonno Norine, Huhina Gabriel, Kahupotu Marie-Myrna, Kohueinu Brice, Napuauhi Alfred, Piokoe Jack-Jonny, Piokoe Marie-Thérèse, Piokoe Michel, Putatoutaki Gwladys, Temauri Jean-Baptiste, Tohetiaatua Jean-Luc, Tuieinu Rachel, Vaki Roméo, Barsinas Jean-D'Avilla, Barsinas Richard, Gilmore Evelyne, Heitaa Jean-Jacques, Huhina Joseph, Maraetaa Hanere, Santos Eugène, Santos Vincent, Sai Ne Edwin, Teikiotiu Jean-Yves, Teikipupuni Marie-Guynalda, Tiaho Cécile, Timau Marie-Thérèse, Timau Clothilde, Timau Stella-Violette, Tuieinu Jean-Luc, Bonno Leilanie, Grolez Christian, Huhina Marc, Kokauani Eméline, Matohi Lucia, Mititai Laurenzo, O'connor Jacques, Pahuototi Marietta, Pavaouau Lynda, Raihauti Emilia, Sai Ne Brice, Tairua Emma, Touatekina Michel, Vahaputona Caroline, Vahaputona Pascal, Vahaputona Jacqueline, Vaimaa Anne-Marie, Vaimaa Bernard.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 943 sous-chapitre 02 article 655 paragraphe 05 exercice 1986.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 925 PR du 16 décembre 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de logements sociaux - Tipaerui - office territorial de l'habitat social).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 21 juillet 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Coteaux et des ouvrages annexes ;

Vu la demande de dérogations formulée par le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. en date du 27 octobre 1986 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 20 novembre 1986 du COMAP,
Arrête :

Article 1er.— Une dérogation de hauteur est accordée à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) au vu du dossier soumis le 20 novembre 1986 au comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers, en vue de la réalisation à Papeete, vallée de Tipaerui, d'un immeuble de 15 logements sociaux.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur l'article 12 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete en secteur B', et autorise la construction de certaines parties de façades présentant une hauteur de 8,30 mètres et 11 mètres, au lieu de 7 mètres.

Art. 3.— En considération des projets de canalisation du ruisseau le long de la limite sud de propriété et de réalisation de l'avenue des Bas-Coteaux, l'aménagement extérieur de l'immeuble à construire devra être réétudié en liaison avec le service de l'équipement afin, en particulier, de ne pas remettre en cause les besoins en place de stationnement des véhicules.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1536 CM du 16 décembre 1986.— L'allocation dite "aide aux vieux travailleurs salariés" prévue par l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 est portée à 60 % du SMIG à compter du 1er janvier 1986.

Par arrêté n° 1537 CM du 16 décembre 1986.— M. Jacques Derue, directeur par intérim de l'agence territoriale pour la reconstruction est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat, à compter du 26 novembre 1986.

Par arrêté n° 1538 CM du 16 décembre 1986.— M. Robert Wong Fat, directeur de cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est nommé commissaire de gouvernement auprès de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat, à compter du 26 novembre 1986.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 1543 CM du 16 décembre 1986.— Les examens prévus à l'article 136 de la délibération 85-1050 AT du 25 juin 1985 sont effectués :

A/- Examens périodiques :

Par les différents services du centre hospitalier territorial.

B/- Examens occasionnels :

Par une commission médicale dont la composition est ainsi fixée :

- * Directeur de la santé publique ou son représentant Président
- * Directeur médical du centre hospitalier, Membre
- * Médecin-chef des services de médecine générale du centre hospitalier territorial, Membre
- * et à titre consultatif, tout spécialiste autre que le médecin traitant dans le domaine de l'affection dont est (sont) atteint (s) le (les) candidats. Ce spécialiste est désigné par le président de la commission et dans le secteur privé si besoin est.

La vacation du spécialiste du secteur privé reste à la charge des candidats ou titulaires du permis de conduire.

L'arrêté n° 2843 AA du 13 septembre 1972 portant création d'une commission médicale est abrogé.

Par arrêté n° 1544 CM du 16 décembre 1986.— L'article 5 de l'arrêté n° 1037 S du 12 janvier 1981 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de santé publique en Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Pour siéger valablement, le conseil supérieur de santé publique doit réunir au moins 7 des membres permanents, dont obligatoirement un médecin du secteur privé et les consultants impliqués par la nature des questions examinées"

Lire :

"Pour siéger valablement et conformément à l'article 7 de la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, le conseil supérieur de santé publique doit réunir au moins 2/3 des membres permanents dont obligatoirement un médecin du secteur privé"

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTE n° 922 PR du 11 décembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Excelsior.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Raioha, président de l'A.S. Excelsior dont le siège social est sis à Papeete - Mission BP 2734 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule le 26 avril 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au règlement des échéances bancaires, à l'achat de nouveaux matériels au fonctionnement des différentes sections et à la création de nouvelles sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un achat aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot au 10e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2 e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e au 10e lot	10.000 chacun

ARRETE n° 923 PR du 11 décembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tahuaitu, vice-président de l'A.S. Pirae dont le siège social est sis à Pirae — B.P. 585 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 mai 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel sportif, l'équipement, le fonctionnement des sections et la construction d'une minisalle et d'un foyer, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DE CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er janvier au 14 janvier 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,88
Suisse	1 franc suisse	72,00
Italie	100 lires	8,64
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	117,05
Australie	1 dollar	78,11
Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,73
Canada	1 dollar canadien	84,94
Hong Kong	1 dollar	15,15
Singapour	1 dollar	54,06
Fidji	1 dollar	102,22
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	60,14
Pays-Bas	1 florin	53,21
Suède	1 couronne suédoise	17,22
Norvège	1 couronne norvégienne	15,83
Danemark	1 couronne danoise	15,88
Autriche	1 schilling	8,54
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,79
Japon	100 yens	73,70
Grande-Bretagne	1livre sterling	171,34

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Jacques Le Gall, mandataire de M. Paul Faugerat, d'une demande d'autorisation de lotir en 21 lots (2e tranche) sur une parcelle du domaine d'Outumaoro, sise dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 janvier 1987.

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Jacques Le Gall, mandataire de Mme Louise Drollet, d'une demande d'autorisation de lotir en 135 lots (2e tranche) sur une parcelle de la propriété de M. Max Drollet sise dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 février 1987.

ETAT RECAPITULATIF DES PERMIS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DELIVRES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1986

ILES SOUS-LE-VENT

Dossiers autorisés le 3 novembre 1986 :

- PC n° 1925 AU.ISLV, Mme Tepora Ahara, Taputapuatea — Avera, maison d'habitation
 PC n° 1926 AU.ISLV, M. Charles Rota, Tumaraa — Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 1928 AU.ISLV, M. Emile Tamahahe, Tumaraa — Tehurui, maison d'habitation (extension)
 PC n° 1930 AU.ISLV, M. Michel Genevois, Tumaraa — Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 1931 AU.ISLV, M. Joël Tiatoa, Tumaraa — Fetuna, maison d'habitation
 PC n° 1932 AU.ISLV, M. Stelio Feuti, Tahaa — Patlo, maison d'habitation
 PC n° 1933 AU.ISLV, M. Joseph Holman, Tahaa — Patio, maison d'habitation
 PC n° 1934 AU.ISLV, Mme Madeleine Itchner, Tahaa — Poutoru, maison d'habitation
 PC n° 1935 AU.ISLV, M. Edouard Ariihohoa, Tahaa — Tiva, maison d'habitation
 PC n° 1937 AU.ISLV, M. Ataera Mara, Huahine — Fare, maison d'habitation (extension)
 PC n° 1941 AU.ISLV, M. Mathias Taruoura, Bora Bora — Nunue, maison d'habitation
 PC n° 1942 AU.ISLV, M. Mathias Taruoura, Bora Bora — Nunue, maison d'habitation
 PC n° 1946 AU.ISLV, M. Etienne Tetuanui Tefarerii — Maupiti, maison d'habitation (extension).

Dossiers autorisés le 10 novembre 1986 :

- PC n° 53 MU, M. Henri Valin, Uturoa — Tahina lot n° 118, maison d'habitation
 PC n° 54 MU, M. Marc Dehansy, Uturoa — Tepua, maison d'habitation
 PC n° 55 MU, M. François Tetuata, Uturoa — Apooiti, maison d'habitation (extension)
 PC n° 56 MU, M. et Mme Varoa Teamo, Uturoa — Tahina lot n° 153, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 17 novembre 1986 :

- PC n° 2017 AU.ISLV, service équipement, Uturoa — front de mer, poste transformateur
 PC n° 2019 AU.ISLV, M. Georges Greig, Tumaraa — Tevaitoa, maison d'habitation
 Lettre n° 2021 AU.ISLV — avenant n° 366 ISLV du 10 mars 1986, M. Iotefa Taraunu, Taputapuatea — Avera, extension habitation
 PC n° 2023 AU.ISLV, M. Gustave Chune, Taputapuatea — Avera, maison d'habitation
 PC n° 2024 AU.ISLV, M. et Mme Tetiamana Heiata, Taputapuatea — Avera, maison d'habitation

- PC n° 2025 AU.ISLV, M. Tera Teahui, Tahaa — Hipu, maison d'habitation
 PC n° 2027 AU.ISLV, M. Teumere Teihotaata, Tahaa — Faaaba, maison d'habitation
 PC n° 2028 AU.ISLV, M. Erick Faniu, Huahine — Haapu, maison d'habitation
 PC n° 2032 AU.ISLV, Mlle Maire Masson, Bora Bora — Nunue, maison d'habitation
 PC n° 2033 AU.ISLV, Mme Jualiana Tapi, Bora Bora — Anau, maison d'habitation
 PC n° 2034 AU.ISLV, M. Tehare Viriua, Bora Bora — Faanui, maison d'habitation
 PC n° 2035 AU.ISLV, Mme Laurianne Varoa, Maupiti, maison d'habitation
 PC n° 2036 AU.ISLV, Mme Nathalie Richmond, Maupiti, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 28 novembre 1986 :

- PC n° 2146 AU.ISLV, Mme Tearai Rorohana Teahui, Taputapuatea — Opoa, maison d'habitation
 Lettre n° 2147 AU.ISLV, Mme Simon Tuihani, Taputapuatea — Avera, extension habitation avenant n° 1 au PC n° 293 AU.ISLV du 24 février 1986
 Lettre n° 2148 AU.ISLV, M. Sahlin Tinorua, Taputapuatea — Avera, extension habitation avenant n° 1 au PC n° 1048 AU.ISLV du 27 juin 1986
 Lettre n° 2149 AU.ISLV, M. Louis Moutame, Taputapuatea — Opoa, extension habitation avenant n° 1 au PC n° 1752 AU.ISLV du 6 octobre 1986
 Lettre n° 2150 AU.ISLV, M. Philippe Roopinia, Taputapuatea — Avera, mandataire PC n° 528 AU.ISLV du 6 mai 1985, restaurant cuisine
 PC n° 2151 AU.ISLV, M. et Mme François Soulier, Tumaraa — Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 2153 AU.ISLV, M. et Mme Tevihitua Teuravehe, Tumaraa — Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 2154 AU.ISLV, M. et Mme Adrien Genevois, Tumaraa — Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 2155 AU.ISLV, M. Albert Goupil, Tahaa — Tiva, maison d'habitation
 PC n° 2156 AU.ISLV, M. Harold Mama, Tahaa — Haamene, maison d'habitation
 PC n° 2157 AU.ISLV, M. Tehapai Mao, Tahaa — Tapuamu, maison d'habitation
 PC n° 2163 AU.ISLV, Mlle Charlotte Tepahauaitaipari, Bora Bora — Anau, maison d'habitation
 PC n° 2164 AU.ISLV, M. Reupena Teheiura, Huahine — Parea, maison d'habitation
 PC n° 2165 AU.ISLV, M. Rooino Faahu, Huahine — Parea, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 3 décembre 1986 :

- PC n° 60 MU, Mlle Danielle Tufafau, Uturoa, maison d'habitation.

SERVICE DU CADASTRE

LISTE EXHAUSTIVE DES COMMUNES (OU PARTIES) SOUMISES A LA CONSERVATION CADASTRALE

COMMUNE	SECTION DE COMMUNE	DATE DE L'AVIS AU J.O.P.F.		
ARUE		31/12/1978	—	1.560 ha
FAAA	Au-dessous de la R.D.O. Section P et R Section S Section T et V	30/04/1981		
		30/11/1982		
		15/02/1983	—	3.620 ha
		31/10/1983		
PIRAE	Côté mer Section E, H, I, K, L, N, O1 Section M, O2, O3, P, R, R2, R3	15/05/1984		
		01/08/1985	—	879 ha
		20/06/1986		

COMMUNE	SECTION DE COMMUNE	DATE DE L'AVIS AU J.O.P.F.	
MAHINA	Côté mer	28/02/1983	
	Section M, N, O, P, R et S	31/01/1984	— 1.565 ha
	Section T et V	31/10/1984	
	Section W à W4	01/08/1985	
	Section W5 à W7, V4, V5	01/01/1986	
	Section X à X8	01/02/1986	
PUNAAUIA	Section A, B, C, D, E	30/09/1984	
	Section H1, H2, H3, I	01/05/1985	— 339 ha
	Section D, E (partie) K, L, M	20/05/1986	
MAUPI TI		30/11/1982	— 1.140 ha
ARUTUA	APATAKI (partie)	31/07/1980	— 34 ha
	KAUKURA	31/05/1976	— 1.104 ha
	ARUTUA (partie)	01/05/1982	— 55 ha
FAKAHINA		30/06/1984	— 830 ha
NUKUTAVAKE (PINAKI)		01/07/1985	— 412 ha
	VAIRAATEA	20/01/1986	— 158 ha
		10/08/1986	— 298 ha
PUKAPUKA		01/04/1985	— 633 ha
MAKEMO (partie)		31/07/1983	— 51 ha
MANIHI	MĀNIHI	15/03/1982	— 1.300 ha
	AHE	30/04/1978	— 1.220 ha
RANGIROA		15/10/1975	— 7.920 ha
TAKAROA	TAKAROA	30/06/1982	— 1.650 ha
	TAKAPOTO	15/04/1977	— 1.500 ha
	TIK EI	30/09/1982	— 345 ha
TATAKOTO		30/11/1982	— 730 ha
TUREIA FATU-HIVA HIVA-OA		10/04/1986	— 665 ha
		30/01/1976	— 8.500 ha
	ATUONA	31/01/1976	— 22.630 ha
	PUAMAU (sections B, B2, B3, B4)	01/06/1985	—
	PUAMAU (sections C, D, E, h, I, K, L, M, N, O, P)	01/11/1986	— 8.920 ha
TAHUATA		30/04/1977	— 7.100 ha

Fait à Papeete, le 10 décembre 1986.

Pour le ministre de l'équipement et par délégation :

Le chef de service,

J. PAYS.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de la section V, division I, du code des impôts directs ayant institué la commission territoriale des impôts, les nouveaux membres de ladite commission, au cours de leur séance du vendredi 5 décembre 1986, ont élu à l'unanimité, M. Jean Anestides, président de la commission territoriale des impôts.

Le chef du service des contributions,

Y. ABQUILLERM.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des "Entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux", les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 7 novembre 1986 entre :

d'une part,

La société tahitienne des hydrocarbures,
Le service Mobil S.A.,
Le gaz de Tahiti S.A.,
La société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
La S.A. des investissements d'hydrocarbures de Tahiti,
La S.A. de distribution Polygaz,

- La société Tahiti pétrole,
- La société Total Polynésie,
- La société Total tahitienne d'entreposage,
- La société d'entretien et de maintenance,
- La société de manutention carburant aviation de Tahiti,
- et
- d'autre part,
- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 3 décembre 1986 sous le numéro 917/37.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, BP n° 308 - Papeete.

**DECISION N° 4651 TLS du 7 novembre 1986
DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
DES ENTREPRISES DE STOCKAGE,
CONDITIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DES
HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX.**

La commission mixte paritaire des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux réunie le 7 novembre 1986 et composée de :

D'UNE PART :

- la société tahitienne des hydrocarbures,
- le service Mobil S.A.,
- le gaz de Tahiti S.A.,
- la société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
- la S.A. des investissements d'hydrocarbures de Tahiti,
- la S.A. de distribution Polygaz,
- la société Tahiti pétrole,
- la société Total Polynésie,
- la société Total tahitienne d'entreposage,
- la société d'entretien et de maintenance,
- la société de manutention carburant aviation de Tahiti,
- et

D'AUTRE PART :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minima conventionnels des ouvriers et des employés calculés selon la grille indiciaire prévue par la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1987 :

A compter du 1er janvier 1987

1ère catégorie	87.027
2e catégorie	91.378
3e catégorie	96.600
4e catégorie	98.341

5e catégorie	112.265
6e catégorie	126.189
7e catégorie	135.761
8e catégorie	160.129

Art. 2. — Les salaires minima conventionnels des agents de maîtrise et cadres calculés selon la grille indiciaire prévue par la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1987 :

A compter du 1er janvier 1987

1ère catégorie	148.815
2e catégorie	150.557
3e catégorie	172.313
4e catégorie	189.718
5e catégorie	207.994
6e catégorie	217.566

Art. 3. — Au 1er avril, au 1er juillet, au 1er octobre 1987, ces grilles seront revalorisées en fonction de l'inflation constatée par rapport au 1er janvier 1987 si cette dernière dépasse 1 % et ce dans la limite de 1% pour l'ensemble de l'année 1987.

Art. 4. — La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1987 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1986.

Ont signé :

Pour la société tahitienne des hydrocarbures
le service Mobil S.A.
le gaz de Tahiti S.A.
la société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés
la S.A. des investissements d'hydrocarbures de Fare-Ute
la S.A. de distribution Polygaz :

Georges SIU.

Pour la F.S.P.F. :

Jean LALLA.

David FAEHAU.

Pour la société Tahiti pétrole
la société Total Polynésie
la société Total tahitienne d'entreposage :

Daniel de MARIGNY.

Pour l'U.S.A.T.P. :

Teraiefa CHANG.

Sylvestre COULIN.

Pour la société d'entretien et de maintenance :

Jean BRES.

Pour la société de manutention carburant aviation de Tahiti :

Louis DEBENEY.

Vu :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ECRIVE.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "Imprimerie-Presses" en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 7 novembre 1986 entre :

d'une part,

Le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (SIPIPF),

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 1er décembre 1986 sous le numéro 914 - 35.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - BP n° 308 - Papeete.

**DÉCISION N° 4632 TLS du 19 novembre 1986
DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PRESSE**

AVENANT n° 12 du 7 novembre 1986

La commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse réunie le 7 novembre 1986 est composée :

d'une part :

du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.),

et

d'autre part :

la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

A DECIDE :

Article 1er.— Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique de l'imprimerie-presse, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 et de ses avenants sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1987.

Catégories professionnelles	A.C. du 1.1.1987	A.C. du 1.4.1987	A.C. du 1.7.1987	A.C. du 1.10.1987
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
1ère catégorie	84.840	85.260	86.100	86.520
2e catégorie	87.870	88.305	89.175	89.610
3e catégorie	95.950	96.425	97.375	97.850
1e catégorie	103.020	103.530	104.550	105.060
5e catégorie	112.110	112.665	113.775	114.330
6e catégorie	124.230	124.845	126.075	126.690
7e catégorie	139.380	140.070	141.450	142.140

Art. 2.— Les salaires minima catégoriels mensuels du secteur d'activité rédactionnel sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1987 :

Catégories professionnelles	A.C. du 1.1.1987	A.C. du 1.4.1987	A.C. du 1.7.1987	A.C. du 1.10.1987
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
3e catégorie	123.220	123.830	125.050	125.660
4e catégorie	133.320	133.980	135.300	135.960
5e catégorie	155.540	156.310	157.850	158.620
6e catégorie	161.600	162.400	164.000	164.800
7e catégorie	175.740	176.610	178.250	179.220

Art. 3.— La présente décision qui prendra effet au 1er janvier 1987 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1986.

Ont signé :

Pour le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.) :

G. PUGIN.

R. GERARD.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :

J. LALLA.

Pour l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) :

T. CERAN-JERUSALEM.

Vu :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ESCRIVE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de Première instance de Papeete du 12 novembre 1986 a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 13 mai 1986 aux termes duquel M. Lucien Antoine BEUCHET, retraité du service des Travaux Publics, et Mme Suzanne Julia GEOFFROY, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, Colline de Tipaerui, ont renoncé au régime de la communauté de meubles et acquets (ancienne communauté légale) qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

A.S. VENUS SECTION VENUS BOXING-CLUB

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Président	: TEHAAMATAI Richard
Secrétaire général	: DOOM Gérard
Trésorier général	: GAOFERAGI Michel
Entraineur	: TAMARII Mihiri

ASSOCIATION POPUMETRIE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : POPUMETRIE.

Son siège social est fixé à PAPEETE Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Cette Association a pour but la recherche, l'application, la formation et la documentation dans le domaine des phénomènes de population.

Composition du bureau :

Présidente : MARCHAL Bernadette
Secrétaire-trésorier : GASTAMBIDE Marc
Membre fondateur : LANGER Odette

Récépissé n° 5710 MJS/AA du 5 décembre 1986.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SI NI TONG"

Renouvellement du bureau :

Président : LAW Michel
Vice-président : KWONG Ky
Trésorier : LOUSSAN Jean
Secrétaire : FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint : GIAU Léon
Commissaires aux comptes : LEE Emile
HOTHAN Julien

ASSOCIATION AGRICOLE DE TIOE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE DE TIOE.

Cette Association a pour but : de promouvoir les activités agricoles sur l'île de NUKUTAVAKE en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège est fixé à NUKUTAVAKE.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président : AUKARA Gahea
Vice-président : ROBSON Gérard
Secrétaire : APA Roland
Secrétaire adjoint : AUKARA Richard
Trésorier : AUÛARA Havaiki
Trésorière adjointe : AUKARA Hélène
Assesseur : MATAI Jean-Claude

Récépissé n° 5860 MJS/AA du 18 décembre 1986.

A.S. COLGATE SULLIVAN

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur : DENIER Jean-Paul
Président : NOGUES Jean-Paul
Vice-président : TEPA Arthur
Secrétaire : REUPENA Tahei
Secrétaire adjoint : TETIARAHU Alexandre
Trésorier : SANSINE Robert
Trésorier adjoint : HOLMAN Walter
Assesseurs : MAAMAATUA Noël
TERIIMANA Daniel
TAMAHAE Edwin
Entraîneur : TEMATUA Pierrot

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE HITIATA DE VAIAAU — COMMUNE DE TUMARAA

Renouvellement du bureau :

Présidente : AMARU Moeani
Vice-président : TEHEIURA Simon
Secrétaire : ARIITAI Alice
Secrétaire adjoint : MC GREVY Wayne
Trésorière : CHONG - HUE Liline
Trésorier adjoint : LANE Justin

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAIAO — MAIAO

Renouvellement du bureau :

Président : LUCAS Antonio
Vice-président : BROTHERS Henri
Secrétaire : MAPUNA Stéphane
Secrétaire adjoint : PAPU Pure
Trésorière : TETUAITEROI Vaite
Trésorier adjoint : TAUNUA Maevarii

A.S. PAEA OROPA'A

Renouvellement du bureau :>

Présidente : HONG KIOU Huguette
1er vice-président délégué : ANAHOA Louis
2e vice-président délégué : TUMARAE Guy
3e vice-président délégué : HAPAIRAI Jean-Pierre
4e vice-président délégué : ATAE Charles
5e vice-président délégué : MARITERAGI Pepe
Secrétaire général : WONG Jimmy
Secrétaire générale adjointe : TAERO Hinano
Trésorier général : ARIPEU Phinehata
Trésorier général adjoint : ATEO Richard



*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

